

Cinquième Assemblée
Bangkok, 15-19 septembre 2003
Point 5 de l'ordre du jour provisoire

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

TABLE DES MATIÈRES

<u>Chapitre</u>	<u>Titre</u>	<u>Page</u>
I.	PARTICIPATION À L'ASSEMBLÉE DES ÉTATS PARTIES.....	4
	Article 1 ^{er} . Participation à l'Assemblée des États parties	4
II.	REPRÉSENTATION	4
	Article 2. Désignation des délégations	4
	Article 3. Suppléants et conseillers	4
	Article 4. Informations concernant les délégations	4
III.	MEMBRES DU BUREAU	5
	Article 5. Élections	5
	Article 6. Pouvoirs du Président – dispositions générales.....	5
	Article 7. Président par intérim	5
	Article 8. Remplacement du Président	5
	Article 9. Le Président ne prend pas part aux votes	6
IV.	SECRÉTARIAT DE L'ASSEMBLÉE DES ÉTATS PARTIES	6
	Article 10. Fonctions du Secrétaire général et du secrétariat	6

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

	<u>Page</u>
V. DÉCISIONS	6
Article 11. Recherche d'un accord général	6
Article 12. Droit de vote.....	6
Article 13. Quorum.....	6
Article 14. Majorité requise.....	7
Article 15. Procédure particulière	7
Article 16. Sens de l'expression «représentants des États parties présents et votants»	7
Article 17. Mode de vote	7
Article 18. Règles à observer pendant le vote	7
Article 19. Explications de vote	8
Articles 20, 21 et 22. Élections	8
Article 23. Partage égal des voix.....	9
Article 24. Droits des observateurs – dispositions générales	9
VI. CONDUITE DES DÉBATS	9
Article 25. Discours.....	9
Article 26. Motions d'ordre.....	9
Article 27. Clôture de la liste des orateurs	9
Article 28. Droit de réponse	10
Article 29. Ajournement du débat	10
Article 30. Clôture du débat	10
Article 31. Suspension ou ajournement de la séance	10
Article 32. Ordre des motions	10
Article 33. Compétence de l'Assemblée des États parties	11
Article 34. Décisions sur la compétence	11

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

	<u>Page</u>
VII. ORGANES SUBSIDIAIRES	11
Article 35. Organes subsidiaires.....	11
VIII. LANGUES ET COMPTES RENDUS	12
Article 36. Langues de l'Assemblée des États parties.....	12
Article 37. Interprétation	12
IX. SÉANCES PUBLIQUES ET SÉANCES PRIVÉES	12
Article 38. Séances plénières et séances des organes subsidiaires.....	12
X. MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR.....	12
Article 39. Modalités de modification.....	12

CHAPITRE PREMIER. PARTICIPATION À L'ASSEMBLÉE DES ÉTATS PARTIES

Participation à l'Assemblée des États parties

Article premier

1. Les États parties présents à l'Assemblée des États parties ont qualité de participants. Les autres États peuvent participer en qualité d'observateurs.
2. Les organisations et institutions internationales ainsi que les organisations régionales compétentes peuvent assister à l'Assemblée des États parties en qualité d'observateurs.
3. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, l'Organisation mondiale de la santé, le Programme alimentaire mondial, le Comité international de la Croix-Rouge et la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, l'Ordre souverain de Malte, la Campagne internationale pour l'interdiction des mines terrestres et le Centre international de déminage humanitaire de Genève peuvent assister à l'Assemblée des États parties en qualité d'observateurs.
4. Toutes autres personnes et entités qui ont reçu du Comité de coordination des coprésidents une invitation à cet effet peuvent assister à l'Assemblée des États parties en qualité d'observateurs, avec l'approbation de l'Assemblée.

CHAPITRE II. REPRÉSENTATION

Désignation des délégations

Article 2

Chaque État ou organisation participant à l'Assemblée des États parties peut désigner un chef de délégation ainsi que les représentants, représentants suppléants et conseillers requis.

Suppléants et conseillers

Article 3

Un représentant suppléant ou un conseiller désigné à cet effet par le chef de délégation peut agir en qualité de représentant.

Informations concernant les délégations

Article 4

Les noms des représentants, représentants suppléants et conseillers, qui, 48 heures avant l'ouverture de l'Assemblée des États parties, n'ont pas été communiqués au Secrétaire général adjoint aux affaires de désarmement de l'Organisation des Nations Unies, doivent être

communiqués au Secrétaire général de l'Assemblée des États parties si possible au plus tard 24 heures après l'ouverture de l'Assemblée. Toute modification apportée ultérieurement à la composition des délégations doit également être communiquée au Secrétaire général.

CHAPITRE III. MEMBRES DU BUREAU

Élections

Article 5

L'Assemblée des États parties élit un président et huit vice-présidents. Elle peut aussi élire d'autres membres selon qu'elle le juge nécessaire à l'accomplissement de ses fonctions.

Pouvoirs du Président – dispositions générales

Article 6

1. Outre qu'il exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par d'autres dispositions du présent règlement, le Président préside les séances plénières de l'Assemblée des États parties, prononce l'ouverture et la levée de chaque séance, dirige les discussions, veille à l'application du présent règlement, donne la parole, met les questions aux voix et proclame les décisions. Il statue sur les motions d'ordre et, sous réserve du présent règlement, règle entièrement les débats et assure le maintien de l'ordre. Le Président peut proposer à l'Assemblée des États parties de clore la liste des orateurs, de limiter le temps de parole ainsi que le nombre d'interventions de chaque représentant sur une question donnée, d'ajourner ou de clore le débat et de suspendre ou d'ajourner la séance.
2. Dans l'exercice de ses fonctions, le Président demeure sous l'autorité de l'Assemblée des États parties.

Président par intérim

Article 7

1. S'il juge nécessaire de s'absenter pendant une séance ou une partie de séance, le Président désigne un vice-président pour le remplacer.
2. Un vice-président agissant en qualité de président a les mêmes pouvoirs et les mêmes devoirs que le Président.

Remplacement du Président

Article 8

Si le Président se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, un nouveau président est élu.

Le Président ne prend pas part aux votes

Article 9

Le Président, ou un vice-président agissant en qualité de président, ne prend pas part aux votes à l'Assemblée des États parties, mais désigne un autre membre de sa délégation pour voter à sa place.

CHAPITRE IV. SECRETARIAT DE L'ASSEMBLÉE DES ÉTATS PARTIES

Fonctions du Secrétaire général et du secrétariat

Article 10

1. Le Secrétaire général, qui est désigné par les États parties, agit en cette qualité à toutes les séances. Il peut désigner un autre membre du secrétariat pour le remplacer en cas d'absence.
2. Le Secrétaire général fournit et dirige le personnel nécessaire à l'Assemblée des États parties et à ses organes. Le secrétariat prend toutes les dispositions nécessaires en ce qui concerne les séances et, d'une manière générale, exécute toutes autres tâches que l'Assemblée des États parties pourrait lui confier.
3. Les États parties peuvent demander au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de désigner un haut fonctionnaire pour faire office de secrétaire exécutif de l'Assemblée des États parties.

CHAPITRE V. DÉCISIONS

Recherche d'un accord général

Article 11

L'Assemblée des États parties ne ménage aucun effort pour parvenir à un accord général sur les questions de fond.

Droit de vote

Article 12

Chaque État partie qui participe à l'Assemblée des États parties dispose d'une voix.

Quorum

Article 13

La présence des représentants de 30 des États parties participant à l'Assemblée est requise pour la prise de toute décision.

Majorité requise

Article 14

1. Les décisions de l'Assemblée des États parties relatives aux questions de fond sont prises à la majorité des deux tiers des représentants des États parties présents et votants.
2. Les décisions de l'Assemblée des États parties relatives aux questions de procédure sont prises à la majorité des représentants des États parties présents et votants.
3. En cas de doute sur le point de savoir s'il s'agit d'une question de procédure ou de fond, le Président de l'Assemblée des États parties tranche. Tout appel de cette décision est immédiatement mis aux voix et la décision du Président est maintenue à moins qu'elle ne soit annulée à la majorité des représentants des États parties présents et votants.

Procédure particulière

Article 15

Les décisions concernant la destruction des mines antipersonnel dans les zones minées en application de l'article 5 de la Convention, ou concernant l'aide et les éclaircissements à apporter au sujet du respect des dispositions en application de l'article 8 de la Convention, sont prises conformément aux dispositions desdits articles.

Sens de l'expression «représentants des États parties présents et votants»

Article 16

Aux fins du présent règlement, l'expression «représentants des États parties présents et votants» désigne les représentants des États parties qui sont présents et votent pour ou contre. Les représentants qui s'abstiennent de voter sont considérés comme étant non votants.

Mode de vote

Article 17

En principe, l'Assemblée des États parties vote à main levée ou par assis et levé, mais tout représentant peut demander le vote par appel nominal. L'appel se fait dans l'ordre alphabétique anglais des noms des États participant à l'Assemblée des États parties, en commençant par la délégation dont le nom est tiré au sort par le Président.

Règles à observer pendant le vote

Article 18

Le Président annonce le commencement du vote, après quoi aucun représentant n'est autorisé à intervenir avant que les résultats du vote n'aient été proclamés, sauf pour présenter une motion d'ordre ayant trait à la manière dont s'effectue le vote.

Explications de vote

Article 19

Le Président peut permettre aux représentants de donner des explications sur leur vote. Il peut limiter la durée de ces explications.

Élections

Article 20

Toutes les élections ont lieu au scrutin secret à moins que, en l'absence de toute objection, l'Assemblée des États parties décide d'élire un candidat convenu sans procéder à un vote.

Article 21

1. Lorsqu'il s'agit d'élire une seule personne ou le représentant d'un seul État partie et qu'aucun candidat ne recueille au premier tour la majorité des voix des représentants présents et votants, il est procédé à un deuxième tour de scrutin, mais le vote ne porte plus que sur les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix. Si au deuxième tour il y a partage égal des voix, le Président décide entre les candidats en tirant au sort.

2. Si, après le premier tour de scrutin, trois candidats ou plus viennent en tête avec un nombre égal de voix, il est procédé à un deuxième tour de scrutin. Si à l'issue du deuxième tour plus de deux candidats viennent en tête avec un nombre égal de voix, le nombre de candidats est réduit à deux par tirage au sort et le scrutin continue conformément au paragraphe précédent, mais le vote ne porte plus que sur ces deux candidats.

Article 22

Lorsque deux ou plusieurs postes doivent être pourvus par voie d'élection en même temps et dans les mêmes conditions, les candidats, dont le nombre ne doit pas être supérieur à celui des postes à pourvoir, qui obtiennent au premier tour la majorité des voix des représentants présents et votants sont élus. Si le nombre de candidats obtenant cette majorité est inférieur au nombre des personnes ou des représentants d'États parties à élire, il est procédé à d'autres tours de scrutin afin de pourvoir les postes encore vacants, le vote ne portant que sur les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages au scrutin précédent et qui ne doivent pas être en nombre supérieur au double de celui des postes restant à pourvoir; toutefois, après le troisième tour de scrutin non décisif, les États parties ont le droit de voter pour toute personne ou tout représentant d'État partie éligible. Si trois tours de scrutin libre ne donnent pas de résultat, les trois scrutins suivants ne portent plus que sur les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix au troisième tour de scrutin libre et qui ne doivent pas être en nombre supérieur au double de celui des postes restant à pourvoir; les trois scrutins suivants sont libres, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les postes aient été pourvus.

Partage égal des voix

Article 23

En cas de partage égal des voix lors d'un vote dont l'objet est autre qu'une élection, la proposition, l'amendement ou la motion est considéré comme étant rejeté.

Droits des observateurs – dispositions générales

Article 24

Les observateurs:

- a) N'ont pas le droit de prendre part à la prise de décisions;
- b) N'ont pas le droit de présenter des motions de procédure ou des demandes concernant une question de procédure, de soulever des points de procédure ou d'en appeler d'une décision du Président.

CHAPITRE VI. CONDUITE DES DÉBATS

Discours

Article 25

Nul ne peut prendre la parole à l'Assemblée des États parties sans avoir obtenu au préalable l'autorisation du Président. Sous réserve des articles 26 et 29 à 31, le Président donne la parole aux orateurs dans l'ordre où ils l'ont demandé. Le secrétariat est chargé d'établir la liste des orateurs. Le Président peut rappeler à l'ordre un orateur dont les propos n'ont pas trait au sujet en discussion.

Motions d'ordre

Article 26

À tout moment au cours de la discussion d'une question, un représentant peut présenter une motion d'ordre, sur laquelle le Président statue immédiatement conformément au présent règlement. Tout représentant peut en appeler de la décision du Président. L'appel est immédiatement mis aux voix et la décision du Président est maintenue à moins qu'elle ne soit annulée à la majorité des représentants présents et votants. Un représentant qui présente une motion d'ordre ne peut pas, dans son intervention, traiter du fond de la question en discussion.

Clôture de la liste des orateurs

Article 27

Au cours d'un débat, le Président peut donner lecture de la liste des orateurs et, avec l'assentiment de l'Assemblée des États parties, déclarer cette liste close.

Droit de réponse

Article 28

Le droit de réponse peut être accordé par le Président à un représentant lorsqu'un discours prononcé après la clôture de la liste des orateurs rend cette décision opportune.

Ajournement du débat

Article 29

Un représentant peut demander l'ajournement du débat sur une question en discussion. Outre l'auteur de la motion, deux orateurs peuvent prendre la parole en faveur de l'ajournement et deux contre, après quoi la motion est immédiatement mise au voix. Le Président peut limiter la durée des interventions permises aux orateurs en vertu du présent article.

Clôture du débat

Article 30

Un représentant peut à tout moment demander la clôture du débat sur la question en discussion, même si d'autres représentants ont manifesté le désir de prendre la parole. L'autorisation de prendre la parole au sujet de la clôture du débat n'est accordée qu'à deux orateurs opposés à la clôture, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix. Le Président peut limiter la durée des interventions permises aux orateurs en vertu du présent article.

Suspension ou ajournement de la séance

Article 31

Au cours de la discussion d'une question, un représentant peut demander la suspension ou l'ajournement de la séance. Les motions en ce sens ne sont pas discutées, mais sont immédiatement mises aux voix.

Ordre des motions

Article 32

Sous réserve des dispositions de l'article 26, les motions suivantes ont priorité, dans l'ordre indiqué ci-après, sur toutes les autres propositions ou motions présentées:

- a) Suspension de la séance;
- b) Ajournement de la séance;
- c) Ajournement du débat sur la question en discussion;
- d) Clôture du débat sur la question en discussion.

Compétence de l'Assemblée des États parties

Article 33

L'Assemblée des États parties peut aborder toute question concernant la mise en œuvre de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, telle que:

- Les demandes de prolongation du délai fixé pour la destruction complète des mines antipersonnel, conformément à l'article 5 de la Convention;
- Les questions relatives à la coopération et à l'assistance internationales, visées à l'article 6 de la Convention;
- Les questions soulevées par les rapports présentés en application des dispositions de l'article 7 de la Convention;
- Les questions relatives à l'aide et aux éclaircissements à apporter au sujet du respect des dispositions de la Convention, conformément à l'article 8 de l'instrument;
- Le règlement des différends, conformément à l'article 10 de la Convention;
- Les questions relatives au fonctionnement de la Convention, ainsi que l'établit l'article 11 de l'instrument;
- Les questions relatives à la mise au point de technologies de déminage, ainsi que l'établit l'article 11 de la Convention;
- Toute autre question que l'Assemblée des États parties déciderait d'aborder.

Décisions sur la compétence

Article 34

Sous réserve des dispositions de l'article 26, toute motion tendant à ce qu'il soit statué sur la compétence de l'Assemblée des États parties pour examiner une question quelconque ou pour adopter une proposition ou un amendement dont elle est saisie est mise aux voix avant l'examen de la question ou le vote sur la proposition ou l'amendement considéré.

CHAPITRE VII. ORGANES SUBSIDIAIRES

Organes subsidiaires

Article 35

L'Assemblée des États parties est libre de créer des commissions, des comités, des groupes de travail ou d'autres organes subsidiaires en tant que de besoin.

CHAPITRE VIII. LANGUES ET COMPTES RENDUS

Langues de l'Assemblée des États parties

Article 36

L'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe sont les langues de l'Assemblée des États parties.

Interprétation

Article 37

1. Les discours prononcés en séance plénière dans l'une des langues de l'Assemblée des États parties sont interprétés dans les autres langues de l'Assemblée.
2. Tout représentant peut prendre la parole dans une langue autre que les langues de l'Assemblée des États parties si la délégation considérée assure l'interprétation dans l'une des langues de l'Assemblée.

CHAPITRE IX. SÉANCES PUBLIQUES ET SÉANCES PRIVÉES

Séances plénières et séances des organes subsidiaires

Article 38

Les séances plénières de l'Assemblée des États parties sont publiques, à moins que l'Assemblée n'en décide autrement.

CHAPITRE X. MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Modalités de modification

Article 39

Le présent Règlement intérieur peut être modifié par une décision de l'Assemblée des États parties prise à la majorité des deux tiers des représentants présents et votants.
